

----  
SEANCE DU 24 JUIN 2019  
----

Présents : MM. MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente  
AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,  
Echevins  
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, FRANÇUS Michel, PANNAYE  
Jean-Christophe, GAGLIARDO Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira,  
BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric,  
D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE  
Sergio, ODANGIU Iulian, METZMACHER Cécile, CLOOTS Nadine, Conseillers  
LEFEBVRE Pierre, Directeur général adjoint  
MATHY Claude, Directeur Général

---

**PT 51 - SÉANCE PUBLIQUE**

**FINANCES - Taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2020 à 2025.**

**LE CONSEIL,**

**VU** la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

**VU** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**VU** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

**VU** les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

**VU** que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

**VU** la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET),

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

Sont également visés les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

**Article 2** – La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

**Article 3** – La taxe est fixée à 0,33 euros par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de superficie du panneau et par an. Lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé, le taux est de 0,65 euros par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de superficie du panneau et par an.

**Article 4** – La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5** – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera d'un montant de 50 % pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.

**Article 6** – En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

**Article 7** –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général adjoint, (s) LEFEBVRE Pierre	<b>PAR LE CONSEIL,</b>	La Présidente, (s) MAES Valérie
	<b>POUR EXTRAIT CONFORME PAR LE CONSEIL</b>	
Le Directeur général adjoint, LEFEBVRE Pierre		La Bourgmestre, MAES Valérie